

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à l’exercice des pouvoirs délégués conférés à la Commission en vertu du règlement (CE) nº 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un système d’identification et d’enregistrement des bovins et concernant l’étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) nº 820/97 du Conseil

**1.** **Introduction et base juridique**

L’article 22 *ter*, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil[[1]](#footnote-1) (ci-après le «règlement sur l’identification des bovins») prévoit que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif à l’exercice de la délégation qui lui a été conférée par ledit règlement. Ce rapport doit être établi au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans pour laquelle est conférée la délégation, qui a débuté le 17 juillet 2014. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d’une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s’oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

**2.** **Exercice de la délégation**

L’article 22 *ter*, paragraphe 2, du règlement sur l’identification des bovins s’applique au pouvoir d’adopter des actes délégués conféré à la Commission par l’article 4, paragraphe 1, l’article 4, paragraphe 3, l’article 4, paragraphe 5, l’article 4 *bis*, paragraphe 2, l’article 5, l’article 6, paragraphe 2, l’article 7, paragraphe 1, l’article 7, paragraphe 2, l’article 7, paragraphe 6, l’article 13, paragraphe 6, l’article 14 et l’article 15 *bis* dudit règlement.

Plus précisément:

a) l’article 4, paragraphe 1, du règlement sur l’identification des bovins confère à la Commission le pouvoir d’adopter des actes délégués en ce qui concerne l’ajout de moyens d’identification à la liste figurant à l’annexe I, tout en veillant à leur interopérabilité, et ce, afin de garantir l’adaptation au progrès technique pour les moyens d’identification. À cet égard, aucune nouveauté technologique concernant de nouveaux moyens d’identification des bovins n’a été signalée jusqu’à présent. Il faut donc que d’autres progrès techniques soient signalés avant de procéder à la préparation d’un acte délégué relatif à de nouveaux moyens d’identification des bovins;

b) l’article 4, paragraphe 3, du règlement sur l’identification des bovins confère à la Commission le pouvoir d’adopter des actes délégués en ce qui concerne les exigences relatives aux moyens d’identification énoncés à l’annexe I et les mesures transitoires nécessaires pour l’instauration de moyens d’identification particuliers. Se fondant sur le pouvoir lui ayant été précédemment conféré par l’ancien article 10, point a), la Commission a adopté les exigences relatives aux marques auriculaires classiques par le règlement (CE) nº 911/2004[[2]](#footnote-2). Le règlement (UE) 2016/429[[3]](#footnote-3) étant appelé à modifier le règlement sur l’identification des bovins en supprimant les articles 1er à 10, les exigences relatives aux moyens d’identification électroniques seront adoptées par la Commission en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l’article 118, paragraphe 1, point a), et l’article 120, paragraphe 2, point c), de la «législation sur la santé animale»;

c) l’article 4, paragraphe 5, du règlement sur l’identification des bovins confère à la Commission le pouvoir d’adopter des actes délégués en ce qui concerne les exigences applicables aux moyens d’identification alternatifs pour des bovins destinés à des événements culturels ou sportifs, à l’exception des foires et des expositions, y compris les mesures transitoires nécessaires pour leur instauration. Se fondant sur le pouvoir lui ayant été précédemment conféré par l’ancien article 4, paragraphe 1, la Commission a adopté de telles exigences par le règlement (CE) nº 644/2005[[4]](#footnote-4);

d) l’article 4 *bis*, paragraphe 2, du règlement sur l’identification des bovins confère à la Commission le pouvoir d’adopter des actes délégués afin de déterminer les circonstances particulières dans lesquelles les États membres peuvent prolonger les délais maximaux fixés pour l’apposition des moyens d’identification. Par les décisions 2004/764/CE[[5]](#footnote-5) et 2006/28/CE [[6]](#footnote-6), la Commission a adopté des exigences particulières pour certains bovins vivant dans des réserves naturelles aux Pays-Bas et les veaux de vaches allaitantes qui ne sont pas utilisées pour la production laitière [avant la modification du règlement sur l’identification des bovins par le règlement (UE) nº 653/2014[[7]](#footnote-7)]. À ce stade, aucune circonstance particulière supplémentaire qui nécessiterait l’adoption d’exigences spécifiques au moyen d’un acte délégué n’a fait l’objet de discussions;

e) l’article 5 et l’article 6, paragraphe 2), du règlement sur l’identification des bovins confèrent à la Commission le pouvoir d’adopter des actes délégués afin d’arrêter les règles applicables aux données à échanger entre les bases de données informatisées des États membres et concernant les informations provenant des bases de données informatisées qui doivent figurer dans les passeports des animaux, y compris les mesures transitoires nécessaires pour leur instauration. Le règlement (UE) 2016/4293 étant appelé à modifier le règlement sur l’identification des bovins en supprimant les articles 1er à 10, ces règles seront adoptées par la Commission en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l’article 118, paragraphe 1, point b), et l’article 118, paragraphe 1, point c), de la législation sur la santé animale;

f) l’article 7, paragraphe 1, du règlement sur l’identification des bovins confère à la Commission le pouvoir d’adopter des actes délégués afin de déterminer les circonstances exceptionnelles dans lesquelles les États membres peuvent prolonger le délai maximal dans lequel les détenteurs de bovins sont tenus signaler à l’autorité compétente tous les déplacements à destination et en provenance de l’exploitation, ainsi que toutes les naissances et tous les décès d’animaux de l’exploitation. Se fondant sur le pouvoir lui ayant été conféré précédemment par l’ancien article 7, paragraphe 1, la Commission a adopté de telles règles par le règlement (CE) nº 911/20042;

g) l’article 7, paragraphe 2, du règlement sur l’identification des bovins confère à la Commission le pouvoir d’adopter des actes délégués afin d’établir une liste des États membres ou de parties des États membres dans lesquels des règles spéciales liées au pâturage saisonnier s’appliquent, y compris la durée, les obligations spécifiques des détenteurs et les règles relatives à l’enregistrement des exploitations et à l’enregistrement des mouvements de ces bovins. Depuis que la Commission a adopté ces règles par la décision 2001/672/CE[[8]](#footnote-8), aucune circonstance supplémentaire qui nécessiterait l’adoption d’exigences spécifiques au moyen d’un acte délégué n’a fait l’objet de discussions;

h) l’article 7, paragraphe 6, du règlement sur l’identification des bovins confère à la Commission le pouvoir d’adopter des actes délégués afin de fixer les règles nécessaires concernant les informations devant figurer dans le registre d’exploitation. Se fondant sur le pouvoir lui ayant précédemment été conféré par l’ancien article 10, point c), la Commission a adopté de telles règles par le règlement (CE) nº 911/20042;

i) l’article 13, paragraphe 6, du règlement sur l’identification des bovins confère à la Commission le pouvoir d’adopter des actes délégués afin de déterminer des dispositions simplifiées d’étiquetage de l’origine dans les cas où l’animal n’est présent que très brièvement dans l’État membre ou le pays tiers de naissance ou d’abattage, afin d’éviter la répétition inutile. Se fondant sur le pouvoir lui ayant précédemment été conféré par l’ancien article 19, la Commission a adopté de telles règles par le règlement (CE) nº 1825/2000[[9]](#footnote-9), dans l’article 3;

j) l’article 14 du règlement sur l’identification des bovins confère à la Commission le pouvoir d’adopter des actes délégués afin d’arrêter, pour l’étiquetage des chutes de parage de viande bovine ou la viande bovine découpée, des règles équivalentes à celles qui sont prévues pour la viande hachée. Se fondant sur le pouvoir lui ayant précédemment été conféré par l’ancien article 19, la Commission a adopté de telles règles par le règlement (CE) nº 1825/20009;

k) l’article 15 *bis* du règlement sur l’identification des bovins confère à la Commission le pouvoir d’adopter des actes délégués afin de déterminer les définitions et les exigences applicables aux termes ou aux catégories de termes ajoutés volontairement sur les étiquettes par les opérateurs. Depuis que le règlement (UE) nº 653/20147 modifiant le règlement sur l’identification des bovins a simplifié l’étiquetage volontaire, rien n’indique qu’il existe un besoin de réglementer ces définitions et exigences au moyen d’un acte délégué.

**3.** **Conclusion**

Jusqu’ici, la Commission a complété les exigences du règlement sur l’identification des bovins sur des matières visées à l’article 4, paragraphe 3, à l’article 4, paragraphe 5, à l’article 7, paragraphe 1, à l’article 7, paragraphe 6, à l’article 13, paragraphe 6 et à l’article 14 dudit règlement.

À ce stade, la Commission n’envisage pas de procéder à la préparation d’actes délégués dans le cadre des pouvoirs délégués visés à l’article 15 *bis* puisque rien n’indique qu’il soit nécessaire de poursuivre l’harmonisation de l’étiquetage volontaire de la viande bovine. En outre, les règles horizontales existantes sur l’information relative aux denrées alimentaires destinée aux consommateurs prévues dans le règlement (UE) nº 1169/2011[[10]](#footnote-10) sont considérées comme suffisantes.

À ce stade, la Commission n’envisage pas de procéder à la préparation d’actes délégués dans le cadre des pouvoirs délégués visés à l’article 4, paragraphe 1, à l’article 4 *bis*, paragraphe 2, à l’article 5, à l’article 6, paragraphe 2 ou à l’article 7, paragraphe 2 du règlement sur l’identification des bovins puisque ce dernier est appelé à être modifié par le règlement (UE) 2016/4293 avec la suppression des articles 1er à 10 à partir du 21 avril 2021.

La Commission estime que toute nouvelle exigence ou règle relative à l’identification des bovins devrait être adoptée sur la base des pouvoirs délégués conférés à la Commission par la législation sur la santé animale.

1. Règlement (CE) nº 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d’identification et d’enregistrement des bovins et concernant l’étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) nº 820/97 du Conseil (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement (CE) nº 911/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant dispositions d’exécution du règlement (CE) nº 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d’exploitation (JO L 163 du 30.4.2004, p. 65). [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1). [↑](#footnote-ref-3)
4. Règlement (CE) nº 644/2005 de la Commission du 27 avril 2005 autorisant un système d’identification spécial pour les bovins détenus dans un but culturel et historique dans des locaux agréés conformément au règlement (CE) nº 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil (JO L 107 du 28.4.2005, p. 18). [↑](#footnote-ref-4)
5. Décision 2004/764/CE de la Commission du 22 octobre 2004 concernant une prolongation de la période maximale fixée pour l’apposition des marques auriculaires à certains bovins vivant dans des réserves naturelles aux Pays-Bas (JO L 339 du 16.11.2004, p. 9). [↑](#footnote-ref-5)
6. Décision 2006/28/CE de la Commission du 18 janvier 2006 concernant la prolongation du délai maximal prévu pour l’apposition de marques auriculaires sur certains bovins (JO L 19 du 24.1.2006, p. 32). [↑](#footnote-ref-6)
7. Règlement (UE) nº 653/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) nº 1760/2000 en ce qui concerne l’identification électronique des bovins et l’étiquetage de la viande bovine (JO L 189 du 27.6.2014, p. 33). [↑](#footnote-ref-7)
8. Décision 2001/672/CE de la Commission du 20 août 2001 portant modalités particulières d’application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l’été dans différents lieux situés en montagne (JO L 235 du 4.9.2001, p. 23). [↑](#footnote-ref-8)
9. Règlement (CE) nº 1825/2000 de la Commission du 25 août 2000 portant modalités d’application du règlement (CE) nº 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l’étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (JO L 216 du 26.8.2000, p. 8). [↑](#footnote-ref-9)
10. Règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l’information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) nº 1924/2006 et (CE) nº 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) nº 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18). [↑](#footnote-ref-10)